# Protocole de participation au processus collaboratif proposé par IndiviConsult également appelé protocole de médiation

# ENTRE LES INTERVENANTS, ci-après appelés les « les Parties »:

Nom(s), prénom(s), domicile, email, téléphone
-
-
-
<del>-</del>
<del>-</del>
Ayant pour notaire, administrateur ou éventuellement avocat(s)/conseil(s):
<del>-</del>
<del>-</del>
En présence de : Monsieur Charles Lambrechts, ci-après appelé « le médiateur ».
EXPOSE SUCCINCT DE L'OBJET DE LA MEDIATION :

**ATTENDU QUE** les Parties désirent régler leur différend ; qu'elles souhaitent à ce sujet confier au Médiateur une mission de médiation ;

# EN CONSEQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### 1. Processus volontaire

Les Parties désirent se concerter, sans aucune reconnaissance préjudiciable pour elles, dans le but d'en arriver à un accord. Le processus est volontaire et chaque Partie consent librement à y participer de façon active. Les Parties conservent et réservent leurs droits de recourir aux procédures judiciaires ou arbitrales si elles le jugent opportun. Toutefois toutes les procédures (hormis celles revêtant un caractère purement conservatoire) seront suspendues jusqu'à ce qu'une entente soit conclue ou jusqu'à ce qu'une des Parties ou le Médiateur déclare mettre fin au processus de médiation.

#### 2. Rôles du Médiateur

Le Médiateur agit comme intervenant neutre, en vue de favoriser une entente à l'amiable. A cette fin, il s'emploie à créer des conditions qui facilitent et permettent :

- o l'information et la compréhension des parties sur leur situation respective ;
- o la communication entre elles au sujet de leurs difficultés et leurs attentes réciproques ;
- o la recherche de solutions permettant de répondre aux attentes et difficultés manifestées ;
- o la négociation efficace et franche;
- o la conclusion par les Parties, sur la base d'un libre consentement, d'une transaction donnant effet, le cas échéant, aux solutions identifiées.

# 3. Impartialité

Le Médiateur agira en tout temps de façon neutre et impartiale. Il ne donnera pas d'avis juridique aux Parties. S'il en exprime, ses avis n'auront qu'une valeur indicative. Les Parties marquent d'ores et déjà leur accord pour n'y attribuer aucune conséquence juridique. Pour conserver également le caractère contradictoire des débats et garantir l'impartialité du médiateur, les parties s'engagent à ne pas contacter le médiateur par voie téléphonique, fax, e-mail, etc., en-dehors de toute question relative à la fixation et l'organisation des entretiens. A défaut, elles savent que le médiateur exposera de manière complète et précise le contenu de cet entretien à l'autre partie.

#### 4. Présences à la séance de médiation

Les Parties savent que ce processus est volontaire et qu'elles sont libres d'y mettre fin unilatéralement. Toutefois, elles sont informées de ce que le refus de poursuivre la médiation doit être exprimé lors d'un entretien. A défaut, elles s'engagent à se présenter lors d'un nouvel entretien fixé par le médiateur pour permettre à l'autre partie et au médiateur d'entendre les motifs de cette volonté de mettre fin au processus de médiation et d'en débattre au besoin.

Elles consentent à ce que le médiateur ne serve pas d'intermédiaire pour exposer les motifs pour lesquels l'une des parties souhaite mettre un terme à la médiation. Elles sont conscientes que la durée de la médiation dépendra du rythme de progression dans le règlement du conflit.

Elles s'engagent à se présenter aux entretiens fixés. En cas de force majeure ou cas fortuit, s'il n'est pas possible à l'une des parties d'être présente, elle préviendra de son absence au moins 24 heures avant le rendez-vous fixé. A défaut, le médiateur se réserve le droit de réclamer aux absents l'intégralité des honoraires dudit entretien.

#### 5. Confidentialité

Le contenu des séances de médiation ainsi que tous les documents transmis dans le cadre du processus de médiation sont et resteront strictement confidentiels. Cela implique notamment qu'ils ne pourront en aucun cas être invoqués ou produits devant un tribunal, à l'exception du présent protocole et de l'accord éventuel signé à la fin du processus.

Les Parties sont bien conscientes qu'en aucun cas le médiateur ne pourra être appelé à témoigner devant un tribunal ni être sollicité après la fin du processus de médiation pour interpéter l'accord éventuellement intervenu.

## 6. Apartés ou « caucus »

Le Médiateur peut, quand il le juge utiles, avoir des apartés (« caucus ») avec l'une ou l'autre des Parties.

#### 7. Valeur de l'accord

Il n'appartient pas, en principe, au Médiateur de juger de la valeur ou de l'opportunité de l'entente qui doit demeurer l'expression de la volonté des Parties.

Néanmoins, s'il est d'avis, s'inspirant en cela de sa propre expérience professionnelle et de sa faculté de jugement et d'analyse, que la poursuite de processus de médiation risque de causer un préjudice grave à l'une ou l'autre des Parties ou de créer une situation de net déséquilibre ou d'injustice manifeste pour une Partie, il peut suspendre le processus de médiation ou y mettre fin. Le Médiateur agira en ce en toute indépendance en ne se laissant guider que par sa conscience professionnelle.

## 8. Prescription

L'article 1731 §3 du Code Judiciaire précise que :

« La signature du protocole suspend le cours de la prescription durant la médiation ». L'article 1731 §4 du Code Judiciaire précise que:

« Sauf accord expresse des parties, la suspension de la prescription prend fin un mois après la notification faite par l'une des parties ou par le médiateur à l'autre partie de leur volonté de mettre fin à la médiation. Cette notification a lieu par lettre recommandée. »

Les délais déjà écoulés avant la médiation sont pris en compte et le délai reprend son cours un mois après la notification de la fin de médiation.

#### 9. Honoraires

Conformément à l'usage en matière de médiation et au prescrit de l'Article 1731 § 1 du Code Judiciaire, nous convenons de supporter les frais et honoraires du médiateur comme suit :

- les honoraires du médiateur sur la base d'un taux horaire de 120 €; le taux horaire s'applique à tous les devoirs et toutes les démarches accomplies par ce dernier avant, pendant ou après la rencontre de médiation.
- à ces tarifs s'ajoute le montant des débours et frais tels que :
  - frais d'ouverture de dossier : 250,00 € ;
  - frais de déplacement : 0,80 €/km;
  - forfait pour les frais de téléphone, télécopie, courrier électronique, etc. : 15 % du montant des honoraires.

Tous les frais et honoraires du médiateur sont communiqués HTVA. Si une exemption à la TVA est possible, celle-ci sera discutée entre les parties et le médiateur lors de la première réunion.

Les parties acceptent que les factures du médiateur soient directement envoyées au notaire chargé de l'indivision. Dans le cas contraire, sauf accord expresse des Parties, les Parties paieront chacune à parts égales les honoraires et frais du Médiateur. Le médiateur se réserve le droit de demander des provisions ; celles-ci seront versées sur le compte d'IndiviConsult (IBAN : ).

A l'issue du processus de médiation, que celui-ci ait ou non abouti à un accord, nous acceptons que le médiateur nous adresse un état de ses frais et prestations dont le solde éventuel sera honoré au plus tard dans la quinzaine.

Les parties qui consentent à la médiation reconnaissent expréssement avoir reçu copie des conditions générales de vente d'IndiviConsut dont elles ont pris connaissance et qu'elles acceptent sans réserves. Les conditions générales sont accessibles en tout temps sur www.indiviconsult.be.

Fait, le à

en autant d'exemplaires que de parties possédant un intérêt distinct, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien propre.

Signature(s) des intervenants à faire précéder de la mention « lu et approuvé » :